

COMITÉ DE DISCIPLINE
CHAMBRE DE L'ASSURANCE DE DOMMAGES

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC

N° : 2010-02-01(A)

DATE : 18 octobre 2010

LE COMITÉ : M ^e Patrick de Niverville	Président
M ^{me} Christine Roy, agent d'assurance de dommages	Membre
M ^{me} Hélène Tremblay, agent d'assurance de dommages	Membre

CAROLE CHAUVIN, ès qualités de syndic de la Chambre de l'assurance de
dommages

Partie plaignante
c.

LISE BROCHU, agent en assurance de dommages

Partie intimée

DÉCISION CORRIGÉE SUR SANCTION

[1] Le 22 septembre 2010, le Comité de discipline de la Chambre de l'assurance de
dommages procédait à l'audition sur sanction dans le dossier de la plainte disciplinaire
n° 2010-02-01(A);

[2] La syndic était représentée par M^e Jean-Pierre Morin et la défense était assurée
par M^e Frédéric Bélanger de l'étude Carter, Gourdeau;

[3] D'un commun accord, les parties ont convenu de procéder par voie de conférence
téléphonique afin de réduire les frais de déplacement;

[4] A l'origine, l'intimée fut reconnue coupable le 20 avril 2010 de l'infraction suivante :

1. Entre le 2 décembre 2008 et le 23 octobre 2009, à titre de directrice de la souscription, a fait défaut d'agir avec compétence et professionnalisme dans le dossier de l'assuré Y.B en prenant des dispositions afin que la police d'assurance habitation propriétaire-occupant numéro R 3486191901-013 émise par Groupe Ledor (Division Dorchester) en vigueur pour la période du 23 octobre au 23 octobre 2009 soit modifiée en cours de terme soit le 2 décembre 2008 puis le 20 mai 2009 afin de réduire les engagements de l'assureur, et ce, sans obtenir le consentement écrit de l'assuré Y.B le tout tel que pourtant requis par l'article d'ordre public 2405 du *Code civil* du Québec, le tout en contravention avec la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* et le *Code de déontologie des représentants en assurances de dommages*, notamment, les dispositions de l'article 16 de la Loi et de l'article 2 dudit code.

[5] En l'espèce, le Comité a conclu que l'intimée ne pouvait se soustraire à ses obligations déontologiques en se cachant derrière son titre de directrice de la souscription, faisant ainsi fi des responsabilités qui lui incombaient en vertu de son certificat d'agent en assurance de dommages;

I. Preuve sur sanction

[6] Après avoir été dûment assermentée, M^{me} Brochu déclara au Comité :

- Qu'elle exerçait dans le domaine de l'assurance depuis 30 ans et qu'elle était certifiée depuis 1991;
- Qu'elle n'a aucun antécédent disciplinaire et qu'en 30 ans elle n'a jamais fait l'objet d'un reproche;
- Qu'elle était de bonne foi et qu'elle n'a jamais eu l'intention de nuire à l'assuré;
- Qu'elle a modifié ses méthodes de travail dès la réception de la plainte.

II. Argumentation

2.1 Par la syndic

[7] M^e Morin, au nom de la syndic, réclame contre l'intimée l'imposition d'une amende de 4 000 \$;

[8] Au soutien de ses prétentions, Me Morin produit une série de jurisprudence démontrant qu'il ne suffit pas d'acheminer à l'assuré un avis de modification, ce dernier doit consentir par écrit à cette modification (art. 2405 C. c. Q.) sans quoi celle-ci est nulle et non avenue;

[9] Enfin, la syndic insiste sur l'importance d'assurer la protection du public et sur l'aspect dissuasif et exemplaire que doit revêtir la sanction;

[10] De l'avis de Me Morin, l'adoption de l'art. 2405 C.c.Q. visait à assurer la protection du public et en conséquence, cette infraction présente une gravité objective dont le Comité doit tenir compte;

2.2 Par l'intimée

[11] Pour sa part, M^e Bélanger plaide que l'imposition d'une réprimande serait suffisante en tenant compte des facteurs suivants :

- L'absence de mauvaise foi de l'intimée;
- Le caractère purement technique de l'infraction;
- L'absence de risque de récidive, puisque l'intimée a modifié ses méthodes de travail;

[12] A cette première série d'arguments, Me Bélanger ajoute les suivants :

- La sanction disciplinaire n'a pas pour objectif de punir le professionnel, mais vise plutôt à corriger une situation;
- Une sanction visant des gestes posés à "l'occasion" de l'exercice de la profession, doit être moins sévère que celle visant des infractions commises "dans" l'exercice de la profession.

[13] Enfin, de l'avis de M^e Bélanger, le Comité devra tenir compte de la nouveauté de l'infraction, vu l'absence de jurisprudence sur le sujet;

III. Analyse et dispositif

[14] Le Comité considère que la sanction suggérée par la syndic revêt un caractère purement punitif et ne tient pas suffisamment compte des circonstances particulières de la présente affaire;

[15] Par contre, l'imposition d'une simple réprimande ne reflète pas non plus, la gravité objective de l'infraction et surtout le caractère d'ordre public de l'art. 2405 C.c.Q., lequel fut édicté dans le but de protéger les consommateurs;

[16] Pour les motifs ci-après exposés, l'intimée se verra imposer une amende de 2 000 \$;

[17] Pour en arriver à cette conclusion, le Comité a tenu compte des facteurs suivants:

- L'absence d'antécédents disciplinaires de l'intimée;
- Sa bonne foi;
- Sa volonté de s'amender dès le dépôt de la plainte.

[18] Cela étant dit, le Comité a également tenu compte de la gravité objective de l'infraction, laquelle nécessite plus qu'une simple réprimande;

[19] Enfin, le Comité a également considéré la nouveauté de l'infraction¹, et l'absence de jurisprudence pertinente sur ce type d'infraction;

[20] Par contre, même si l'ancienne amende minimale était de 1 000 \$ à l'époque des faits reprochés, le Comité considère que la protection du public et l'effet dissuasif que doit revêtir la sanction, justifient amplement l'imposition d'une amende de 2 000 \$;

[21] D'autre part, le Comité considère que l'amende de 2 000 \$ n'est pas excessivement sévère ni déraisonnable puisque depuis le 4 décembre 2009, le montant de l'amende minimale fut porté à 2 000 \$²;

[22] Ainsi, quoique l'intimée aurait pu bénéficier de la sanction moindre alors en vigueur à l'époque des faits reprochés³, il demeure néanmoins qu'une amende de 2 000 \$ s'imposait compte tenu du caractère public de l'art. 2405 C.c.Q.;

¹ *Ingénieurs c. Plante*, [1992] D.D.C.P. 254 (T.P);

² Art. 376., alinéa 2, L.D.P.S.F.;

³ *Seyer c. Médecins Vétérinaires*, [1996] D.D.C.P. 280 (T.P);

[23] Pour l'ensemble de ces motifs, le Comité conclut que seule une amende de 2 000 \$ permet de considérer toutes les circonstances aggravantes et atténuantes du présent dossier;

PAR CES MOTIFS, LE COMITÉ DE DISCIPLINE :

IMPOSE à l'intimée une amende de 2 000 \$;

CONDAMNE l'intimée au paiement de tous les déboursés afférents au dossier;

ACCORDE à l'intimée un délai de 60 jours pour acquitter le montant de l'amende et des frais calculé à compter de la signification de la présente décision;

M^e Patrick de Niverville, avocat
Président du Comité de discipline

M^{me} Christine Roy, agent en assurance de
dommages
Membre du Comité de discipline

M^{me} Hélène Tremblay, agent en assurance de
dommages
Membre du Comité de discipline

M^e Jean-Pierre Morin
Procureur de la partie plaignante

M^e Frédéric Bélanger
Procureur de l'intimée

Date d'audience : 22 septembre 2010